

Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

ARRETÉ DU PRÉSIDENT
N° A2021-01

Objet : Prescription de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA

Monsieur le président du syndicat mixte BUCOPA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-32 à L.143-36 régissant la procédure de modification des SCoT, ses articles L.103-1 et suivants et L. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 portant création du syndicat mixte BUCOPA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 approuvant le périmètre du SCoT BUCOPA ;

Vu la délibération du conseil syndical du 26 janvier 2017 approuvant le SCoT BUCOPA ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain sur le SCoT approuvé en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.143-16 et L.143-33 du Code de l'urbanisme, l'engagement d'une procédure de modification d'un SCoT est à l'initiative du président de l'établissement public compétent, en l'état le président du syndicat mixte BUCOPA ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications apportées décrites à l'article 2 ne sont pas de nature à :

- Modifier les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma ;
- Modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;
- Modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L.103-7 du Code de l'urbanisme, une phase de concertation préalable obligatoire doit être menée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.104-1 à L.104-3 du Code de l'urbanisme, sauf dans le cas où elles ne prévoiraient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation

environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

La présente procédure donnera lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de son élaboration (selon le cas).

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.143-33 du Code de l'urbanisme, notification du projet de modification doit être faite à l'autorité compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.143-22 et L.143-34 du Code de l'urbanisme, une enquête publique est obligatoire.

Article 1 :

Une procédure de modification du SCoT est engagée en application de l'article L.143-32 du Code de l'urbanisme, sur initiative de Monsieur le président du syndicat mixte BUCOPA.

Article 2 :

Le projet de modification a pour objet :

- 1- La correction d'erreurs matérielles constatées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs qui nuisent à la compréhension du document.
- 2- La prise en compte des remarques du préfet de l'Ain dans son avis du 30 mars 2017 au regard de la compatibilité avec le PGRI concernant certaines opérations mentionnées dans le SCoT (zone des Batterses à Beynost, ZAE de Pont Rompu et ZAC habitat à Pont-d'Ain).
- 3- L'évolution des prescriptions et préconisations du DOO de manière à inscrire la politique énergétique du territoire en cohérence avec la PPE, en anticipant les alternatives de production nouvelle d'énergie décarbonée. Il s'agira de prévoir notamment dans le SCoT, les conditions que le territoire entend mettre en place pour l'accueil d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération dits EPR sur une extension du site du CNPE du Bugey.
- 4- Ainsi, plus généralement, le renforcement des prescriptions en termes de transition énergétique et environnementale au service du parti d'aménagement choisi et des grands équilibres du territoire.
- 5- La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière pour prendre en compte l'ensemble des modifications ci-dessus et la gestion de la consommation d'espace dans une logique de maintien des grands équilibres du SCoT et du territoire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

S L O

ID : 001-250102258-20210630-ARRETE202101MOD-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à l'autorité administrative compétente de l'Etat, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L.104-1 à L.104-3 du Code de l'urbanisme, la présente procédure donnera lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de son élaboration (selon le cas).

Article 5 :

En application des articles L. 103-1 à L.103-7 du Code de l'urbanisme, une concertation publique associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée selon les objectifs et modalités précisés par le conseil syndical.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera arrêté par le conseil syndical, ainsi que le dossier de modification soumis à enquête publique.

Les modalités de concertation feront l'objet de mesures de publicité par voie d'annonce légale.

Article 6 :

En application de l'article L. 143-34 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du SCoT selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du 1^{er} livre du Code de l'environnement.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme seront joints au dossier d'enquête publique.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, le cas échéant, amendé suite aux observations des personnes publiques associées, du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil syndical du BUCOPA en application de l'article L.143-35 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, la délibération approuvant cette modification fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte BUCOPA, aux sièges des communautés de communes membres du syndicat mixte BUCOPA et dans les mairies des communes du territoire.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 9 :

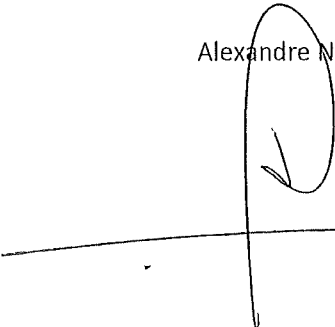
Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage durant un mois au siège du syndicat mixte ainsi qu'aux sièges des communautés de communes membres du syndicat mixte BUCOPA et dans les mairies des communes du territoire.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 22 juin 2021

Le président du syndicat mixte BUCOPA,

Alexandre NANCHI.


SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIÈRE PLAINE DE L'AIN
143 rue du Château
01150 CHAZEY SUR AIN
Tél. 04 74 61 90 10 / contact@bucopa.fr

*Certifié exécutoire par le président
compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 30 JUN 2021
et de la publication le 30 JUN 2021*